



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ELEMENTS DU BAREME 2014
MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE
DES CORPS NATIONAUX DE
PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRE**

Division des personnels
de l'enseignement
secondaire (DPES)

Bureau du mouvement
(DPES 3)

☎ 02 62 48 10 02

✉ mvt2014@ac-reunion.fr

LE BARÈME COMMUN

* ANCIENNETÉ DE SERVICE

Echelon acquis au 31 août 2013 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2013 par classement initial ou reclassement	7 points par échelon
Pour la classe normale à partir du 3 ^{ème} échelon	21 points minimum
Pour la hors classe	49 points + 7 points par échelon de la hors classe Les agrégés hors classe au 6 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cette échelon.
Pour la classe exceptionnelle	77 points + 7 points par échelon dans la limite de 98 points

	Points	Pièces justificatives à fournir pour le 25 avril 2014
• SITUATION FAMILIALE (AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013)		
<p>Rapprochement de conjoints</p> <p>Sont considérés comme conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes mariées ; - les personnes non mariées ayant des enfants reconnus y compris par anticipation par les 2 parents ; - les partenaires liés par un PACS. <p>La situation est considérée au 01/09/2013</p>	<p>51,2 points pour les vœux de type commune (COM) ou groupe ordonné de communes (GEO), zone de remplacement.</p> <p>ou</p> <p>150,2 points sur vœu département, ACA, ZRD, ZRA.</p> <p>Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et que le 1^{er} vœu large formulé sans exclusion de type d'établissement porte sur un vœu groupe ordonné de communes, zone de remplacement ou n'importe quelle commune de la zone de remplacement englobant la résidence professionnelle du conjoint.</p>	<p>Agents mariés avec ou sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille <ul style="list-style-type: none"> - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/14) <p>Agents pacsés avant le 01/01/13 et sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait d'acte de naissance avec la mention du PACS ; -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/14) <p>Agents pacsés avant le 01/01/13 et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ; -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/14) <p>Agents pacsés entre le 01/01/13 et le 01/09/13 et sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait d'acte de naissance avec la mention du PACS ; - une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune (revenus 2013) délivrée par le centre des impôts ; -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/14) <p>Agents pacsés entre le 01/01/13 et le 01/09/13 et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/14) <p>Agents non pacsés, non mariés et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/14) <p>En cas de chômage : fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et joindre une attestation de la dernière activité professionnelle.</p> <p>En cas d'enfant à naître : fournir certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée délivrée au plus tard le 30/04/14</p>
<p style="text-align: center;">Enfants</p> <p>Enfants de moins de 20 ans au 01/09/14</p>	<p>75 points par enfant</p>	<p>Uniquement dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.</p>

<p><u>Demande au titre de la résidence de l'enfant (RRE)</u></p> <p>Pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement. Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.</p>	<p>125 points</p> <p>pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ décision de justice confiant la garde de l'enfant et fixant la résidence de l'enfant ; ○ Joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)
---	---	---

LE BARÈME SPÉCIFIQUE AUX TITULAIRES

	Points																				
<ul style="list-style-type: none"> ❖ à compter de la dernière affectation à titre définitif, ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans le poste (sur tous les vœux) ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans un établissement APV ou assimilé (sur tous les vœux) ❖ pas d'ancienneté de poste pour les stagiaires <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 année d'ancienneté de poste à ajouter à l'ancienneté précédente pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. <p style="text-align: center;"><u>Bonification collèges ruraux</u></p> <p>Bonification d'entrée : pour les enseignants souhaitant être affectés au collège Alsace Corré, Thérésien Cadet, et Auguste Lacaussade (vœu établissement ou vœu commune)</p> <p>Bonification de sortie : à partir de 3 ans d'ancienneté dans le poste, cumulable avec les points APVE (sur vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de section) (à compter de la rentrée scolaire 2012 soit pour le mouvement intra-académique 2015 de La Réunion pour les collèges Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet)</p>	<p>10 points par année (+ 25 pts par tranche de 4 ans)</p> <p>100 points</p> <p>125 points (non cumulables avec les 100 points précédents)</p> <p>-----</p> <p>10 points</p> <p>100 points</p> <p>100 points</p>																				
<p style="text-align: center;"><u>Professeurs agrégés (y compris discipline EPS) :</u></p> <p>Majoration pour les vœux portant exclusivement sur les lycées, les SGT, pour tous les professeurs agrégés (sauf disciplines exclusivement lycée : SES, philosophie, éco gestion...) et en plus sur les lycées professionnels et SEP pour les professeurs agrégés d'EPS</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.</p> <p style="text-align: center;"><u>Exemple :</u></p> <table data-bbox="76 1765 852 1912"> <tr> <td>Vœu 1</td> <td>1-2</td> <td>Commune de Saint Denis</td> <td>90 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 2</td> <td>*</td> <td>Commune de Saint Denis</td> <td>0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 3</td> <td></td> <td>Collège des Deux Canons</td> <td>0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 4</td> <td>1</td> <td>Groupement de commune de Saint Denis</td> <td>90 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 5</td> <td></td> <td>Lycée L. Delisle</td> <td>90 points</td> </tr> </table>	Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	90 points	Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point	Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point	Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	90 points	Vœu 5		Lycée L. Delisle	90 points	<p>90 points</p>
Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	90 points																		
Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point																		
Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point																		
Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	90 points																		
Vœu 5		Lycée L. Delisle	90 points																		

<p align="center">Règle des 175 points :</p> <p>Ceux qui ont acquis un nombre important de points (échelon et ancienneté de poste atteignant au moins 175 points) dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique, se verront maintenir leur barème pour les mouvements suivants, 2015 et 2016, à condition qu'ils aient fait un vœu de type groupement de communes y compris en précisant le type d'établissement.</p>	<p align="center">175 points</p>
<p>Stabilisation sur poste fixe en établissement</p>	<p>20 points par année d'exercice effectif et continu sur tous les vœux larges (à l'exclusion de la zone de remplacement) sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : commune, groupement de communes, département.</p>

LES BONIFICATIONS

<p align="center">* LIÉES À L'AFFECTATION</p>	
<p><u>Pour les agents affectés à titre définitif</u></p> <p><u>Bonification de sortie d'un établissement APV ou assimilé</u></p> <p>A l'intra, les bonifications sont attribuées selon les modalités suivantes :</p> <p>a - bonification pour exercice continu et effectif dans la même APV</p> <p>b - Bonification pour sortie anticipée et non volontaire</p>	<p>150 points = 5 ans 200 points = 8 ans et +</p> <p>25 points par an</p> <p>Ces bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service</p>
<p><u>Bonification d'entrée dans un établissement APV ou assimilés</u></p> <p>L'enseignant devra formuler un vœu établissement APV ou des vœux larges en précisant la catégorie APV (cumulable avec les bonifications collèges ruraux isolés).</p>	<p align="center">50 points</p>
<p align="center">* AU TITRE DU HANDICAP</p>	
<p>Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé. Une bonification peut être accordée au vu d'un dossier médical constitué, sur des vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement. Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical grave dûment constaté par le médecin conseiller technique du recteur.</p> <p>Sont concernés les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette bonification peut être accordée, sur demande de l'agent et sur présentation d'un justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation de l'emploi, sur des vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement..</p>	<p align="center">1000 points</p> <p align="center">100 points</p> <p align="center">Bonifications non cumulables entre elles.</p>

LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Détermination de l'agent touché par mesure de carte scolaire

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a :

- la plus faible ancienneté de poste au 31/08/2014 ;
- la plus faible ancienneté de service au 31/08/2013 (01/09/2013 si reclassement) ;
- le plus petit nombre d'enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2014 ;
- le plus jeune agent.

Mesures de carte scolaire en établissement

Les enseignants touchés bénéficieront d'une bonification :

- sur l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire ;
- sur la commune de ce même établissement sans exclure un type d'établissement ;
- sur le département sans exclure un type d'établissement.

1500 points

Mesures de carte scolaire en zone de remplacement (ZR)

Les titulaires de zone de remplacement touchés par mesure de carte scolaire participent obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement.

Ils bénéficient d'une bonification sur les vœux suivants générés dans cet ordre :

- ▶ zone de remplacement actuelle ;
- ▶ toute zone de remplacement du département
- ▶ département (tout type de poste)

1200 points

SITUATION INDIVIDUELLE

Points

STAGIAIRES

Stagiaires

Les candidats qui ont utilisé leur bonification de **50 points** au mouvement interacadémique se verront attribuer, à leur demande, cette même bonification au mouvement intra académique sur le vœu de leur choix, ou a défaut sur le 1^{er} vœu formulé.

Ceux qui ne les ont pas utilisés lors de la phase interacadémique 2014 ne pourront pas les utiliser lors de la phase intra-académique, sauf pour les stagiaires qui n'ont pas obligation de participer à l'inter.

Stagiaires ex-non titulaires et personnels détachés ou admis sur liste d'aptitude et intégrés à la rentrée scolaire 2014

Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré public de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED

100 points pour le 1^{er} vœu large formulé (groupement de communes sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service) ou zone de remplacement.
(non cumulable avec la bonification de 50 points)

REINTEGRATION

Réintégration « TOM - COM – AEFE... »

1000 points sur le vœu DPT pour un enseignant précédemment affecté sur un poste fixe
1000 points sur le vœu ZRD pour un enseignant affecté précédemment en ZR

PLP AYANT ACHEVÉ UN STAGE DE RECONVERSION

En possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection.

30 points supplémentaires pour tous les types de vœux lors de la 1^{ère} mutation dans la nouvelle discipline.